Bastides en Haut Agenais Périgord
Communauté de communes

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD

dans le cadre des demandes d'investissement liées aux équipements sportifs

Dans le cadre de la politique sportive menée sur son territoire, la CCBHAP a approuvé, lors du Conseil Communautaire du 30 janvier 2020, son pacte financier et fiscal, venant ainsi réaffirmer la volonté de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord d'aider ses communes membres, à travers notamment la mise en place d'un dispositif de fonds de concours.

Le soutien financier apporté par la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord (CCBHAP) a pour objet de favoriser le financement des projets communaux. Afin de développer la coopération entre les communes membres du territoire de la CCBHAP, sont définis comme prioritaires, les investissements qui relèveront de compétences communales servant l'intérêt de plusieurs communes ou contribuant à la volonté de développement de plusieurs communes.

Seules les communes ayant approuvé le pacte financier et fiscal sont concernées par le présent règlement d'attribution.

***

Cadre juridique des fonds de concours

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Le fonds de concours a la particularité d'être une subvention versée entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre d'un accord mutuel. Ainsi, il peut être versé entre la CCBHAP et une commune membre après avis concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné (Articles L. 5217-7 et L. 5215-26 du CGCT).

Le bénéficiaire doit assurer une part de financement au moins égale au total du montant des fonds de concours reçu(s), hors autres subventions. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la commune.

La participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L. 1111.-10 du CGCT).

Cadre budgétaire et financier

Chaque année, la CCBHAP ouvrira une autorisation de programme maximum de 50 000€ pour l'attribution des fonds de concours.

Toute demande de fonds de concours qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle budgétaire est entièrement consommée sera instruite l'exercice suivant, dans le cadre d'une enveloppe nouvelle allouée au fonds de concours et budgétisée.

Les crédits non utilisés seront reportés l'année suivante.

Modalités d'attribution des fonds de concours

- ✓ **Nature des opérations éligibles**

Est éligible à l'attribution d'un fonds de concours, un projet d'investissement de compétence communale concernant un équipement sportif , bénéficiant d'un co-financement (autre que celui de la CCBHAP).

Sont concernés uniquement les équipements sportifs permettant la pratique : du football, basketball, rugby, judo, handball et tennis.

Sont définis comme prioritaires les investissements qui répondent à des problèmes de sécurité sur les équipements sportifs communaux existants.

Un même équipement sportif ne pourra faire l'objet que d'un seul fonds de concours sur une période de 3 ans.

Si un projet est programmé en plusieurs opérations alors une seule de ces opérations pourra être financée par le fonds de concours.

- ✓ **Nature des dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles doivent avoir un lien direct avec le projet et être nécessaires à sa réalisation. De plus, elles doivent être réalisées par le bénéficiaire, et être effectivement payées.

Les dépenses éligibles sont les immobilisations corporelles : acquisition de terrain en vue de la réalisation d'un équipement, les constructions et réhabilitations comprenant les bâtiments, les installations générales, leurs agencements et leurs aménagements, les ouvrages d'infrastructures, ainsi que les travaux portant sur la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.

Sont considérées comme des dépenses non éligibles les frais financiers et commissions, les impôts, taxes et redevances.

- ✓ **Montant des fonds de concours**

Le montant du fonds de concours est au maximum égal à 50% de la charge nette du projet dans la limite de 25 000€.

La somme maximum dont pourra bénéficier chaque équipement sportif sur une période de 3 ans est fixé à 25 000€ afin de permettre à toutes les communes de pouvoir bénéficier de fonds de concours.

La commune doit assurer une participation minimale au financement du projet d'investissement d'au moins 20% du montant total HT des financements apportés par les personnes publiques (fonds de concours et apport de la commune compris).

Chaque commune ne pourra présenter plus d'un dossier par an.

- ✓ **Contenu du dossier demande de financement**

Le dossier de demande de financement comprend :

- la délibération de la Commune approuvant le projet et acceptant le présent règlement d'attribution des fonds de concours de la CCBHAP et sollicitant le versement d'un fonds de concours ;
- une note descriptive de l'opération afin de justifier de son éligibilité au fonds de concours ;
- un plan du projet ;
- le budget prévisionnel ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération ;
- le plan de financement faisant apparaître la charge nette prévisionnelle ;
- les subventions sollicitées auprès des co-financeurs.

Le dossier complet est à adresser au Président de la Communauté de Communes.

Un accusé de réception du dossier sera adressé par les services de la CCBHAP dès lors que le dossier sera réputé complet. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution d'un fonds de concours.

<u>Décision d'attribution du fonds de concours</u>

- ✓ **Présentation en commission d'attribution**

La Commission d'attribution est composée du Président de la CCBHAP et des vice-présidents.

Chaque membre dispose d'une voix. Il n'y a pas de procuration possible entre les membres de la Commission.

Le Président de la CCBHAP préside la Commission d'attribution et dispose à ce titre d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix.

La Commission se réunit autant que de besoin.

Si un des membres de la Commission d'attribution est le représentant légal de la commune pour laquelle la demande de financement par fonds de concours est présentée, alors il ne pourra pas prendre part ni au débat, ni au vote.

Les dossiers d'instruction sont présentés aux membres de la Commission d'attribution selon leur ordre d'arrivée dès qu'ils sont réputés complets.

La Commission, après examen du dossier, établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours et, le cas échéant, son montant.

- ✓ **Présentation au conseil communautaire le plus proche**

Les propositions formulées par la commission d'attribution sont soumises au vote du conseil communautaire le plus proche.

Le conseil de la CCBHAP arrête par délibération la liste des opérations financées.

Après attribution par l'assemblée délibérante de la CCBHAP, chaque commune bénéficiaire devra prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours.

Conditions de versement

Le fonds de concours est versé en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement décaissées et les recettes réellement encaissées (preuve d'un co-financement) certifié par le représentant légal de la commune ;
- de pièces justifiant l'information aux tiers du financement du projet par la CCBHAP (par exemple : photo du panneau informant de la participation de la CCBHAP au projet, article de presse, …)

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, alors le montant du fonds de concours ne pourra pas être réajusté à la hausse.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse du prorata des dépenses réellement effectuées.

Communication relative au projet financé par la CCBHAP

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à faire mention de la participation de la CCBHAP dans toutes les actions d'information ou de communication.

Règle de caducité

Après attribution du fonds de concours par délibération du Conseil communautaire, la commune bénéficiaire dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre suivant le troisième anniversaire de ladite délibération pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

En cas de caducité, les crédits relatifs aux fonds de concours non versés seront réaffectés au budget général de la CCBHAP.

Mise en œuvre du présent règlement

Le présent règlement d'attribution des fonds de concours s'applique aux fonds de concours accordés à compter du 1er janvier 2020. Il s'impose aux communes membres dont le projet est financé par les fonds de concours. Sauf cas particulier validé par le conseil de la CCBHAP, aucune dérogation au présent règlement ne pourra être octroyée.